

Autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires – à compter du 1^{er} janvier 2027

Références :

Code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 à L622-5.

Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature.

Principes généraux

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et d'aménagements horaires (AH) liés à la parentalité et à certains événements familiaux dont la liste exhaustive est désormais fixée par le code général de la fonction publique et le décret n°2026-604 susmentionné.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public, quelle que soit leur ancienneté.

Aucune nouvelle délibération n'est nécessaire, ces nouvelles dispositions priment sur les délibérations locales à compter du 1^{er} janvier 2027.

Conditions d'octroi d'une ASA

L'agent doit formuler une demande écrite accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Certaines ASA sont accordées **de droit**, elles ne peuvent donc être refusées dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

D'autres sont accordées **sous réserve des nécessités de service**, la collectivité peut donc rejeter la demande de l'agent **sur décision dûment motivée**. La collectivité ne peut donc pas se contenter d'indiquer que les besoins du service ne permettent pas de faire droit à sa demande.

→ Article 2 du décret n°2026-604

Les ASA peuvent être accordées **par journée ou par demi-journée**, à l'exception de l'ASA d'une heure par jour pour grossesse.

→ Article 4 al 1 du décret n°2026-604

Elles sont à **prendre lors de la survenance de l'évènement** pour lequel elles sont accordées.

→ Article 4 al 2 du décret n°2026-604

Les ASA suivantes doivent débuter dans le mois suivant la date de l'évènement :

- ASA pour décès d'un enfant (hors ASA complémentaire de 8 jours qui peut être prise dans l'année suivant le décès)
- ASA pour décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin
- ASA pour décès des père, mère, conjoint du père ou de la mère, frère ou sœur
- ASA pour mariage ou PACS

→ Article 4 al 3 du décret n°2026-604

Majoration pour déplacement

La durée de l'ASA pour décès, mariage ou PACS **peut** être majorée de 2 jours au plus lorsque l'évènement implique un déplacement :

- en dehors du pays de résidence administrative,
- en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou en Nouvelle-Calédonie, lorsque l'agent n'y a pas sa résidence administrative,
- en métropole, lorsque l'agent a sa résidence administrative dans une des collectivités citées au point précédent.

Effets sur la carrière

L'ASA est assimilée à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Elle est prise en compte pour le calcul des droits à pension.

→ Article 3 al 1 du décret n°2026-604

→ Article L622-1 du CGFP

Pendant l'ASA, l'agent ne génère pas de jours de RTT

→ Article 3 al 2 du décret n°2026-604.

ASA accordées de droit

♦ ASA de droit relatives à un projet parental :

- ASA pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- ASA pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la femme enceinte, pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires précités au maximum.
- ASA pour bénéficier des actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation
- ASA pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne bénéficiant d'une PMA, pour se rendre à 3 maximum de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA.
- ASA pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L225-2 du CASF dans le cadre d'une procédure d'adoption, dans la limite de 5 ASA par procédure d'agrément.

→ Article L1225-16 du code du travail

→ Article L622-1 du CGFP

→ Articles 6 et 7 du décret n°2026-604

♦ ASA de droit suite à l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : 5 jours.

L'article 8 du décret n°2026-604 prévoit une ASA de 5 jours, en cohérence avec ce qu'indiquait le code du travail jusqu'au 14 juin 2026. Cependant, la loi n°2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap a porté cette durée à 10j (dans le code du travail) et a été publiée alors que le décret n°2026-604 était en attente de parution, cette modification au bénéfice des

agents publics n'a donc pas été prise en compte. Compte tenu de l'objet de cette loi, une modification du décret apparaît nécessaire afin de ne pas créer une différence de traitement entre les salariés et les agents publics.

→ Article 8 du décret n°2026-604

→ Articles L3142-4 6° et D3142-1-2 du code du travail

♦ **ASA de droit suite au décès d'un enfant :**

12 jours ouvrables, portés à 14 jours ouvrables dans les cas suivants :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans
- l'enfant décédé était parent
- la personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans

Dans ces trois dernières hypothèses, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès.

→ Article L622-2 du CGFP

♦ **ASA de droit suite au décès d'autres membres de la famille :**

- décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin : 5 jours
- décès d'un parent, du conjoint, partenaire de PACS ou concubin d'un parent, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours

→ Article 10 du décret n°2026-604

♦ **ASA de droit pour le mariage ou le PACS de l'agent :** 5 jours

→ Article 11 du décret n°2026-604

ASA accordées sous réserve des nécessités de service

♦ **ASA suite à une grossesse :** l'agente enceinte peut bénéficier d'une ASA d'une heure par jour à compter du début de son 3^e mois de grossesse.

♦ **ASA pour soigner ou garder un enfant :**

L'agent devant soigner ou garder momentanément un ou plusieurs enfants dont il a la charge effective peut bénéficier d'une ASA d'une durée cumulée de 6 jours par an pour agent à temps complet exerçant à temps plein.

Cette durée est proratisée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Cette même durée est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants.

L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou, quel que soit son âge, être en situation de handicap.

Le nombre de jours d'ASA est le même quel que soit le nombre d'enfants à charge.

→ Article 13 du décret n°2026-604

Aménagements horaires

Accordés sous réserve des nécessités de service, ils permettent à un agent de s'absenter en bénéficiant d'un report des heures de travail non effectuées à une date ultérieure, dans le respect des garanties minimales de temps de travail (fixées par le décret n°2000-815).

Les heures ainsi reportées ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

→ Article 14 du décret n°2026-604

♦ **AH dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) :**

- pour bénéficier des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA
- pour assister à ces actes médicaux nécessaires, lorsque son conjoint, partenaire de PACS ou concubin bénéficie de la PMA.

→ Article 15 du décret n°2026-604

◆ **AH pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité :**

Peut bénéficier à la femme enceinte et à son conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

→ Article 17 du décret n°2026-604

◆ **Représentant ou délégué des parents d'élèves :**

- AH pour permettre à l'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves de participer aux conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires, et aux commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.
- AH au bénéfice de l'agent désigné pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

→ Article 18 du décret n°2026-604

◆ **AH à l'occasion de la rentrée scolaire :**

Au bénéfice des agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école primaire.

→ Article 19 du décret n°2026-604

◆ **AH pour allaitement :**

L'agente allaitant son enfant peut bénéficier d'un AH pour une durée maximale d'une heure par jour, qui peut être fractionnée en plusieurs périodes. Les modalités de l'AH sont déterminées d'un commun accord entre l'agent et la collectivité.

Contrairement aux autres motifs d'aménagement horaire, les heures non travaillées ne font l'objet d'aucun report. Ce temps est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement et est pris en compte pour le calcul des droits à pension. Il n'ouvre pas droit à des RTT.

→ Article 16 du décret n°2026-604